

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Joris Poschet, *Président* ;  
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;  
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;  
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;  
 Christine Bruggeman, *Secrétaire communale f.f.*.

**Excusés**

Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Claudia Chin, Abderrahman El Azzaoui, Leila Agic, Shaikh Faisal Mehmood, *Conseillers communaux* ;  
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS* ;  
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

**Séance du 26.11.25**

---

**#Objet : CC - SERVICE ÉTAT CIVIL ET CIMETIÈRE - RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LE CHANGEMENT DE PRÉNOMS #**

---

**Séance publique**

**Etat civil**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162, 164 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117 et 137bis;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, insérant un chapitre 3 intitulé « changement de nom et de prénoms » dans le titre VIII/1 du Code civil;

Vu les articles 370/3 à 370/9 de l'ancien Code civil;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que l'article 63 de la loi du 18 juin 2018 précitée insérant l'article 370/4 dans le Code civil habilite expressément les communes à lever une redevance à charge des personnes sollicitant un changement de prénom(s) auprès de l'officier de l'État civil;

Considérant les démarches entreprises par l'officier de l'État civil de la Commune en vue de répondre aux demandes de changement de prénom(s);

Sur proposition du Collège,

Arrête :

**ARTICLE 1 - OBJET**

§1. Il est établi, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus, une redevance relative à l'enregistrement :

- des demandes de changement de prénom(s),
- des demandes d'attribution d'un prénom pour les personnes de nationalité belge ne disposant pas de prénom.

§2. Seules les personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune de

Jette peuvent introduire une demande de changement de prénom(s).

§3. Les demandes doivent être adressées à l'officier de l'État civil de la Commune de Jette.

## **ARTICLE 2 - REDEVABLE**

La redevance est due par la personne physique qui introduit une demande de changement de prénom(s) ou par son représentant légal s'il s'agit d'un mineur d'âge.

## **ARTICLE 3 - MONTANT ET INDEXATION**

§1. Le montant de base de la redevance s'élève à **60 €** par personne et par demande en 2026.

§2. La redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit **6 €**, dans le cadre d'une déclaration réalisée par une personne physique qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que les conditions prévues à l'article 370/3, §4 du Code civil soient respectées.

§3. En cas de demandes multiples par une même personne, le montant de base de la redevance mentionné au §1 ci-dessus sera multiplié par 5 à partir de la deuxième demande de changement de prénom(s) et pour toutes les suivantes. Ainsi, dans ce cas, la redevance s'élève à **300 €** par demande et par personne en 2026.

§4. Les montants visés aux §1 à §3 ci-dessus sont indexés chaque année selon la formule suivante :

*T<sub>x</sub> (IPC<sub>t</sub> / IPC<sub>r</sub>)*

T = Taux à indexer tel que fixé par le présent règlement pour la première année de son entrée en vigueur, à savoir 2026.

IPC<sub>t</sub> = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année civile pour laquelle le taux est calculé.

IPC<sub>r</sub> = Indice des prix à la consommation (base 2013) au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le quotient obtenu de la division de IPC<sub>t</sub> et IPC<sub>r</sub> est arrondi au centième.

Le taux indexé est arrondi au centième.

## **ARTICLE 4 - EXONÉRATIONS**

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

## **ARTICLE 5 - EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT**

§1. La redevance devient exigible dès l'introduction de la demande de changement de prénom(s) auprès du service de l'État civil.

§2. La redevance reste due même en cas de refus ultérieur de l'officier de l'État civil de faire droit à la demande.

§3. La demande ne sera traitée qu'après paiement préalable de la redevance.

§4. Le paiement doit être effectué directement auprès du service de l'état civil, au moment de l'enregistrement de la demande.

§5. Le paiement peut s'effectuer en espèces ou par carte via le terminal Bancontact. Une preuve de paiement est remise par le service de l'état civil lors du règlement.

## **ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

§1. Dans le cadre de la procédure de changement de prénom, ainsi que pour les besoins liés à la facturation et à un éventuel contentieux, la commune peut collecter et traiter des données à caractère personnel concernant le redevable. Ces données peuvent notamment inclure des données relatives à l'identité (telles que : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de carte d'identité ou de passeport) ainsi que des données financières (numéro de compte bancaire).

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité les services de l'administration.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront conservées par la Commune et utilisées exclusivement aux fins de mener à bien la procédure de changement de prénom, ainsi que d'établir et de recouvrer la redevance y afférente.

§6. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§7. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux

archives de l'État.

**ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement redevance entre en vigueur le 1er janvier 2026.

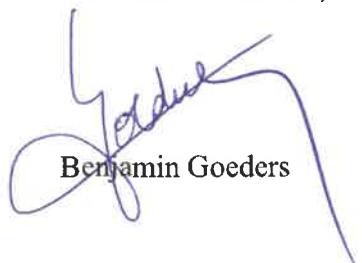
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,  
(s) Christine Bruggeman

Le Président,  
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 03 décembre 2025

Le Secrétaire communal,

  
Benjamin Goeders



La Bourgmestre,

  
Claire Vandevivere

